

Avis du CDDH sur la Recommandation 1809 (2007) et la Résolution 1571 (2007) de l'Assemblée parlementaire - Devoir des Etats membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme

(adopté par le CDDH lors de la 68^e réunion, 24-27 mars 2009)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) souscrit entièrement à l'avis de l'Assemblée selon lequel il est très préoccupant de constater que, alors que la coopération entre les Etats et la Cour est généralement bonne, des affaires isolées persistent dans lesquelles il y a ingérence vis-à-vis des requérants et leurs familles ainsi que de leurs avocats et autres représentants.

2. Il partage entièrement la conclusion de l'Assemblée selon laquelle « le droit des particuliers de saisir la Cour est un élément essentiel du mécanisme de protection des droits de l'homme en Europe qu'il faut protéger de toute ingérence, à quelque niveau que ce soit. » Il soutient fortement la philosophie qui sous-tend le rapport de l'Assemblée et les textes adoptés et partage la conclusion des Délégués des Ministres selon laquelle les questions soulevées sont d'une très grande importance pour l'efficacité du système européen de protection des droits de l'homme.¹

3. Tous les Etats parties à la Convention se sont engagés à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit (article 34 de la Convention). En outre, la jurisprudence de la Cour a clairement établi désormais que tous les Etats parties sont obligés de se conformer aux mesures provisoires prises en vertu de la Règle 39 de son Règlement et qu'un manquement à cet égard peut impliquer une violation de l'article 34.²

4. Le CDDH souligne en particulier les recommandations adressées par l'Assemblée aux Etats membres dans les paragraphes 17.2 et 17.3 de la Résolution 1571 (2007). Ces devoirs de protection et d'enquête reflètent les obligations positives fondamentales qui pèsent sur les Etats et constituent une caractéristique essentielle du système de la Convention dans son ensemble.

5. S'agissant de la question posée par les Délégués des Ministres quant à l'opportunité d'élaborer une recommandation aux Etats membres dans le sens proposé par l'Assemblée, le CDDH estime que, pour l'heure, une telle approche ne serait pas appropriée. Il suggère que les Délégués se fassent l'écho, par le biais d'une Résolution, des préoccupations de l'Assemblée telles qu'exprimées notamment aux paragraphes 17.2 et 17.3 de la Résolution précitée. Enfin, le CDDH considère que la question de la Règle 39 du Règlement de la Cour et en particulier de son statut juridique devrait être examinée plus avant dans le cadre de futurs travaux en vue d'élaborer un Statut pour la Cour.

Recommandation 1809 (2007)¹

Devoir des Etats membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme

Assemblée parlementaire

¹ Voir doc. CM/Del/Dec(2007)1009/3.1a par. 4, 24 octobre 2007.

² Voir par ex. *Mamatkoulouov & Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 & 49651/99, arrêt du 4 février 2005, par. 129.

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1571 (2007) sur le devoir des Etats membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2. Tout en se félicitant que le Comité des Ministres se soit à deux reprises penché sur les différents aspects de l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour), dans ses Résolutions ResDH(2001)66 et ResDH(2006)45, l'Assemblée regrette que le Comité des Ministres ait, jusqu'à présent, omis de s'intéresser aux allégations de pressions illicites exercées sur les requérants auprès de la Cour, sur leurs avocats, sur les membres de leur famille ou sur les ONG les assistant.

3. Elle invite donc le Comité des Ministres à adresser une recommandation à tous les Etats membres, les invitant à prendre les mesures nécessaires pour éviter que les requérants qui ont introduit une requête auprès de la Cour, leurs avocats, les membres de leur famille ou les ONG les assistant soient l'objet de pressions ou de mesures de rétorsion illicites, et à faire en sorte que les auteurs et les instigateurs de tels actes soient tenus d'en rendre compte.

4. Elle invite en outre le Comité des Ministres à instaurer un suivi de la mise en œuvre de cette recommandation.

1. Discussion par l'Assemblée le 2 octobre 2007 (31e séance) (voir [Doc. 11183](#) Doc. 11183, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Pourgourides).